REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-680

OBJET: Portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux de voirie : Réalisation d'un branchement neuf AEP par La Société RTP , 73 chemin du clou entre le 11 Mars et le 10 Avril 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111.1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141 -10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la décision municipale N°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

Considérant la demande en date du 05 mars 2024 référencée ODP-24-53 présentée par Monsieur Lionel CHASTIN représentant **La Société RTP** sise Z.I Saint Mitre avenue de la Roche Fourcade 13400 AUBAGNE, chargée d'effectuer les travaux de voirie : **Réalisation d'un branchement neuf AEP**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 1 :
La Société RTP est autorisée à occuper le Domaine Public afin de réaliser les travaux suivants :
Réalisation d'un branchement neuf AEP.
Les travaux au **73 chemin du clou** s'effectueront de 07 heures à 20 heures, du 11 mars au 10 avril 2024.
Le présent arrêté sera affiché sur la zone de chantier.

Article 2 :
Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis.
Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.
Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 3 :
Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue conformément à la tarification des droits d'occupations du domaine public.(N°2023-80)

Article 4 :
La circulation sera réglementée de la façon suivante :
Travaux sur chaussée : mise en place de la signalisation conformément au schéma CF23 ou CF24 (circulation alternée par piquet K10 ou par feu) des fiches de signalisation temporaire sur voirie urbaine du SETRA et panneaux de limitation à 30 km/h.
Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux.
L'entreprise devra maintenir propres en permanence les abords du chantier situés sur le domaine public et reconstituer les lieux dans leur état initial.
L'entreprise devra obligatoirement avertir la Police Municipale de Gardanne une semaine avant le début des travaux.
Toute infraction à ces recommandations sera poursuivie selon la législation en vigueur et fera l'objet d'un arrêt total du chantier.

Article 5 :
Recommandations de sécurité : Tous les intervenants sur les chantiers devront être munis de vêtements pré-signalisation à la norme 471. Tous les engins de chantier devront être équipés des signalisations conformes aux normes en cour. Tous les panneaux de chantier seront de classe 2 (conformes à d'éventuels travaux de nuit) et de gamme moyenne (dimension), propres et en bon état. Le lestage des panneaux sera effectué à l'aide de sable, graviers, terre...

Article 6 :
L'entreprise sera chargée de la mise en place de panneaux de signalisation. Le balisage sera conforme aux documents du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports concernant la signalisation temporaire du chantier.

Article 7 :
La responsabilité de la Commune et celle de l'entreprise sont entièrement dégagées en cas d'accident venant à se produire par suite de la circulation d'un véhicule quelconque ne respectant pas la signalisation en vigueur, et ce quel que soit le motif invoqué par le conducteur ou son commettant, si ce dernier n'a pas respecté les panneaux de signalisations indiquant les travaux et la modification de la circulation qui s'ensuit.

Article 8 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 10 :
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, .05 mars 2024

Le Maire

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.
En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :